

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

déplacement d'une station et aire de service sur la commune de Vigneux-de-Bretagne (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4117 relative au déplacement d'une station et aire de service sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, déposée par Total marketing France et considérée complète le 2 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une station-service avec aire de stationnement le long de la route nationale 165 sur la commune de Vigneux-de-Bretagne (à terme 145 emplacements, pour tous types de véhicules, mais 95 emplacements à la mise en service) ainsi qu'en la renaturalisation du site actuellement utilisé après démolition de la station service et des 24 emplacements de stationnement existants, les deux sites étant distants de 1 700 m ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'une zone humide prairiale de 600 m² a été identifiée sur le site ; que le projet a choisi d'éviter cette zone humide afin de la préserver en totalité ;

Considérant les engagements du pétitionnaire en matière de gestion des eaux pluviales, avec la création d'un bassin multifonctions et d'un système de prétraitement des eaux, qui seront l'objet d'un dossier loi sur l'eau ;

Considérant les engagements du pétitionnaire en matière de gestion des eaux usées, avec la création d'un système d'assainissement non collectif adapté qui fera l'objet d'une demande d'installation auprès du service public d'assainissement non collectif local ; que, toutefois, les engagements inscrits au dossier en matière de gestion des eaux usées concernent la situation initiale du projet à sa mise en service, sans prise en compte de l'évolution à terme du projet présentée dans le dossier d'examen au cas par cas ; que le pétitionnaire devra cependant faire évoluer son système d'assainissement en fonction de la fréquentation de l'aire de service et des volumes d'eaux usées réellement collectés ; que le service public d'assainissement non collectif local devra vérifier que le système d'assainissement proposé peut facilement évoluer pour une prise en compte de l'évolution à terme de la capacité d'accueil de l'aire de service ;

Considérant que plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de chauve-souris trouvent sur le site un refuge ou un espace de transit et que plusieurs espèces protégées d'amphibiens et de reptiles sont de probables utilisatrices du site ; que malgré les mesures visant à éviter et réduire l'impact du projet sur ces espèces et leur habitat, la destruction d'un tiers d'un bosquet (1 670 m²) et de plus de la moitié du linéaire de haies (933 m) sur le site retenu par le projet est prévue ; que le dossier d'examen au cas par cas précise les mesures de compensation prévues ; qu'à cet effet, un dossier de demande de dérogation pour atteinte aux espèces protégées est déposé et qu'il sera à même de garantir la mise en œuvre d'une démarche éviter – réduire – compenser adaptée ;

Considérant que l'évacuation des déchets issus de la démolition des bâtiments et infrastructures de la station et aire de service existants s'effectuera selon des filières adaptées, conformément à la réglementation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, tant au niveau du site à aménager que du site à renaturaliser, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déplacement d'une station et aire de service sur la commune de Vigneux-de-Bretagne est dispensé d'étude d'impact.

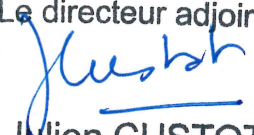
Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Total marketing France et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **05 SEP. 2019**

Le directeur adjoint,

Julien CUSTOT

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens à partir du site www.telerecours.fr

